

Commune d'EPAGNYMETZ-TESSY
(Haute-Savoie)

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa publication en ligne le 21/03/2024
--

ARRETE n° 96 - 2024
Portant autorisation d'occupation et de stationnement
du domaine public

Le Maire de la Commune d'EPAGNY METZ-TESSY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L411-1 et R 417-10 ;

VU l'attestation d'assurance SWISSLIFE, agence de Royan, 2 Rue du Foncillon, attestant de la souscription d'une police d'assurance de la part de Mr FURLAN Henri référencée sous le numéro 9.291.917 ;

VU l'extrait d'immatriculation au Registre du Commerce (Toulouse) sous le numéro 393569728 ;

VU l'extrait du registre de sécurité N°C13.2020.247 relative à l'homologation des chapiteaux, tentes et structures ;

VU la demande en date du 4 septembre 2023, présentée par Monsieur FURLAN Henri, sollicitant l'autorisation de produire un spectacle de Guignol sur la commune d'Epagny Metz-Tessy les 16 et 17 avril 2024 ;

CONSIDERANT qu'il revient au Maire d'assurer le bon ordre, la Sécurité ; la Tranquillité et la Salubrité Publiques ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement des véhicules afin de permettre l'installation et la représentation du spectacle de Guignol ;

Sur proposition de Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale ;

A R R E T E

Article 1 - Monsieur FURLAN Henri est autorisé à occuper un emplacement sur le parking public de la SAR Tuilerie sis rue du Nanté à Epagny Metz-Tessy du 16 avril 2024 au 17 avril 2024 afin de dresser un chapiteau dans le cadre de son activité de présentation d'un spectacle de « Guignol ».

Article 2 - A cet effet, le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking public sis rue du Nanté pour les journées du 16 et 17 avril 2024, sauf pour les véhicules nécessaires à la représentation du spectacle de « Guignol ».

Article 3 - La mise en place de la signalisation réglementaire relative à l'interdiction de stationner sera effectuée par le service technique municipal 8 jours à l'avance.

Article 4 - Les véhicules en infraction aux dispositions de l'article 2 seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière.

Article 5 - Monsieur FURLAN Henri sera tenu de fournir à la Mairie une attestation de bon montage du chapiteau avant toute représentation.

- Article 6 -** Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de s'acquitter du montant de la redevance relative aux 2 jours de représentation auprès de la Mairie d'Epagny Metz-Tessy.
- Article 7 -** A l'issue des représentations, la voie publique devra être laissée dans un état de propreté irréprochable.
Le bénéficiaire de la présente autorisation sera tenu responsable des dégradations occasionnées au domaine public dans le cadre de son activité.
- Article 8 -** Sans préjuger des poursuites pénales, tous manquements aux règles de sécurité ainsi qu'aux prescriptions et obligations du présent arrêté entraîneront l'annulation de la présente autorisation, considérant que le demandeur bénéficie d'une autorisation à occuper le domaine public communal de manière précaire et révocable.
- Article 9**
- ✓ Monsieur le Directeur Général des Services de la commune,
 - ✓ Monsieur le Commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Annecy/Meythet,
 - ✓ Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.
- Article 10**
- Ampliation de cet arrêté sera transmise à
- ✓ Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Annecy/Meythet,
 - ✓ Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
 - ✓ M. FURLAN Henri,
- et est portée à la connaissance du public par publication électronique sur le site internet de la commune.

Fait à EPAGNY METZ-TESSY, le 19 mars 2024

Le Maire,



Roland DAVIET.